RENSEIGNEMENTS
SUR L'ENCOURAGEMENT A LA PROPRIETE DU LOGEMENT

En application de la "loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle" et des dispositions de l'Art. 25 du règlement de la Caisse de pensions 1, de l'Art. 22 du règlement de la Caisse de pensions 2 et de l'Art. 25 du règlement de la Caisse des cadres, les assurés peuvent faire valoir leur droit à un versement ou à une mise en gage d'un montant destiné à leurs propres besoins.

Qui ? Tous les assurés actifs des Caisses de pensions, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de la retraite réglementaire **(62 ans)**
Les assurés mariés doivent fournir l'accord signé du conjoint par une signature légalisée.

Combien ? L'âge de l'assuré est déterminant pour le calcul du montant. **Jusqu'à** l'âge de 50 ans, il correspond au maximum à la prestation de libre passage de l'assuré. **Dès 50 ans**, il est au maximum égal à la prestation de libre passage à 50 ans ou à la moitié de la prestation à laquelle a droit l'assuré au moment de la demande.

A quoi ?
- pour l'acquisition ou la construction **d'un logement en propriété** (maison familiale, appartement) pour les propres besoins de l'assuré (lieu de domicile); les formes autorisées de propriété du logement sont notamment la propriété individuelle et la propriété par étages; la propriété commune n'est autorisé qu'avec le conjoint;
- pour l'amortissement d'un prêt hypothécaire;
- pour des investissements destinés à augmenter ou maintenir la valeur immobilière du logement;
- pour l'achat de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation ou de participations similaires.

Toutefois, ce moyen n'est pas utilisable pour un crédit de construction, un achat de terrain, de maison de vacances ou de résidence secondaire.

Autres indications concernant le prélèvement:

Montant minimum à retirer :
La loi impose un minimum de fr. 20'000.-, sauf s'il s'agit de l'achat de parts sociales d'une coopérative de construction. Un prélèvement anticipé ne peut être honoré que tous les 5 ans.

Documents à présenter à les Caisses de pensions:
- Documents et papiers justifiant le but d'utilisation (par exemple contrat d'achat, d'emprunt, actes notariés, attestation bancaire etc...);
- Convention concernant le prélèvement anticipé écrite et signée (le document est établi par les Caisses de pensions)

En accord avec l'assuré, les Caisses de pensions versent directement le montant au vendeur, au constructeur, au prêteur ou à une autre partie autorisée, au plus tard 6 mois après réception de la demande.

Réduction des prestations de prévoyance:
Les prestations de l'assurance vieillesse seront réduites selon les principes actuariels de les Caisses de pensions. L'étendue de la réduction sera communiquée par écrit au requérant. Les prestations de l'assurance survivants et de l'assurance invalidité ne sont pas touchés.

Garantie: Les Caisses de pensions déclarent le prélèvement anticipé au bureau du registre foncier compétent. La saisie de la mention est effectuée sous forme de restriction de vente (inscription) dans le registre foncier. Les éventuelles taxes sont à la charge de l'assuré.
Les certificats de parts sociales et autres papiers similaires de participation doivent être déposés auprès des Caisses de pensions.

Impôts: Le prélèvement anticipé est imposable immédiatement; les Caisses de pensions déclarent le prélèvement anticipé aux autorités fiscales concernées. Les charges fiscales varient en raison des différentes méthodes et tarifications de fiscalité suivant les cantons. L'administration des impôts du lieu de domicile donne les renseignements nécessaires.

Pour les assurés domiciliés à l'étranger (frontaliers), les Caisses de pensions retiennt le montant que représente l'impôt à la source. Si la Suisse dispose d'accord de double imposition avec le pays en question (par ex. l'Allemagne ou la France), l'assuré peut récupérer l'impôt perçu à la source.

Achats: Les prestations résultant d'achats volontaires effectués ne peuvent être retirées de la prévoyance sous forme de capital pendant une période de trois années. Dans le cas de prélèvements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement, le(s) montant(s) prélevé(s) doit/doivent d'abord être remboursé(s) avec de pouvoir effectuer des achats volontaires.

Remboursement et conséquences:

Le remboursement **volontaire** est possible jusqu'à la survenance d'un événement assuré (retraite, invalidité, décès) mais au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans.
Le prélèvement anticipé **doit** être remboursé par l'assuré ou ses héritiers si la propriété est vendue, si des droits économiquement équivalents à une vente sont accordés sur la propriété (par ex. usufruit ou droit de construction), ou si aucune prestation de prévoyance n'est due lors du décès de l'assuré.
Le montant minimum est de Fr. 10'000.- (ou moins si le montant dû est inférieur).

La prétention de l'assuré à des prestations de prévoyance augmente proportionnellement selon les données actuarielles des Caisses de pensions. L' inscription figurant dans le registre foncier est adaptée, respectivement radiée en cas d'un remboursement intégral. Le remboursement est confirmé par écrit à l'assuré. L'assuré peut récupérer le montant de l'impôt dans un délai de 3 ans (sans intérêts).

Renseignements concernant la mise en gage:

Les Caisses de pensions n'accordent **aucun** prêt hypothécaire supplémentaire sur la base de la mise en gage de prestations de prévoyance.

La mise en gage des prestations de prévoyance par un assuré, par ex. auprès d'une banque ou d'une société d'assurance, doit être déclarée par écrit à les Caisses de pensions.

Le montant de la prestation de prévoyance n'est pas modifié.
En cas d'une éventuelle réalisation de gage, on applique les modalités d'un prélèvement anticipé.

Un prélèvement anticipé et une mise en gage peuvent être combinés.

Les intéressés peuvent obtenir des renseignements auprès de

- **Nebahat Araz Tel. +41 61 529 27 17 WSJ-791.4.18 (Aeschenvorstadt 55)**

Les renseignements ci-dessus traitent les points les plus importants. Vous trouverez d'autres détails dans la loi et dans l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.